

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2023-04-17-00475 Référence de la demande : 2023-00475-041-002

Dénomination du projet : ENVOL ENVIRONNEMENT. Demande de capture d'espèces animales protégées

Lieu des opérations : -Région(s) : ensemble des départements de la région Centre-Val de Loire :
18 28 36 37 41 45

Bénéficiaire : Envol environnement

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte de la demande :

Envol Environnement a déjà formulé des demandes de DEP pour assurer des suivis mortalités de Chiroptères, en mars et juin 2022 notamment pour l'agence des Hauts-de-France.

Malheureusement, le CNPN constate les mêmes lacunes dans cette DDEP en raison de l'absence d'informations nécessaires à la bonne appréciation de la demande de dérogation. Il constate en outre l'absence de DDEP concernant les oiseaux. DEP nécessaire pour sécuriser la prise en charge d'animaux blessés transportés vers des centres de soins.

Méthodologie appliquée :

Seul un cerfa est transmis, aucun dossier présentant la méthodologie employée, les calculs d'estimation de mortalité, ni la procédure de transmission des informations vers l'exploitant (déclaration d'incident) pour prise en compte corrective des mortalités constatées.

Remarques du CNPN :

- Regrette le manque d'informations à propos des parcs suivis : date et lieu d'implantation, dimension des pales, présence de bridage, historique...
- Déploie que, si certains parcs ont déjà fait l'objet de suivi les années précédentes (ce qui doit être le cas pour plusieurs d'entre eux), aucune donnée ni bilan des suivis passés ne soit associé à la demande ;
- Demande que l'ensemble des cadavres de chiroptères soient systématiquement envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères ;
- Rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites ;

Aussi, le CNPN demande que le protocole précis soit présenté pour la présente étude, avec le nombre de passages et les semaines visées, parc par parc, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine minimum), en densifiant le nombre de passages au printemps lors du retour migratoire (à minima début mars-mi-mai) et entre le 1er août et fin octobre (2 passages par semaine, périodes de passage migratoire pendant

MOTIVATION ou CONDITIONS

lesquelles on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien tant pour les oiseaux que pour les chiroptères d'une part, puis l'autorisation souffrirait de lacunes de précisions rendant le contrôle difficile, voire la prise en compte incertaine des résultats de ces mortalités dans la mise en œuvre de mesures correctives.

En outre, au regard de ces demandes d'autorisations (qui sous-entendent une mortalité inévitable d'espèces protégées), il est demandé à la DREAL un bilan de l'application de la procédure ERC pour ces parcs. Notamment, quelle est la procédure mise en œuvre de régulation en cas de mortalité des espèces les plus sensibles (i.e. les noctules communes) dont les mortalités sont telles au niveau national qu'elles expliquent la majeure partie de la tendance récente de l'espèce (-88% d'activité entre 2006 et 2019 en France), qui présente un réel risque d'extinction devant appeler à la plus grande prudence dans le cadre du développement éolien dans chaque région française ?

Conclusion :

Le CNPN demande à Envol Environnement :

- 1) que davantage de précisions soient fournies sur les parcs : date d'implantation, présence de suivis, hauteur des pales, présence de bridage ;
- 2) si des suivis antérieurs ont été faits, qu'un bilan soit fourni au CNPN ;
- 3) que le protocole appliqué sous chaque parc soit détaillé, selon les caractéristiques du parc intégrant les mesures correctives prévues en cas de mortalité pour chacun de ces parcs ;
- 4) que la période de suivi soit modifiée ou mieux motivée dans le dossier, pour aller au minimum du 01/05 (voire 15/04) au 31/10 (la période mi-mars à fin novembre étant préférable) ;
- 5) que les cadavres de chiroptères récoltés soient adressés au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges ;
- 6) que les CERFA soient modifiés selon les précisions ci-dessus.

Le CNPN précise à la DREAL que sans les éléments descriptifs du fonctionnement de ces parcs et des mesures correctives mises en œuvre face aux résultats de mortalité, la demande de dérogation est fragile, dans la mesure où le bureau d'étude pourrait être en infraction en récupérant des cadavres d'espèces protégées tuées par un parc non autorisé à tuer ces dites espèces. Le CNPN a donc besoin de s'assurer de ces éléments, non présentés dans le dossier. Enfin, le CNPN souhaite pouvoir s'assurer que la méthodologie de suivi des cadavres déployée est pleinement cohérente avec ce qui figure comme exigences dans l'arrêté préfectoral d'autorisation en matière de suivi de la mortalité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 1^{er} septembre 2023

Signature :

Le président